

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 63 (1983)
Heft: [1]: La nouvelle Convention fiscale franco-suisse

Artikel: Commentaires des articles modifiés de la convention
Autor: [s.n.]
Kapitel: Article 17: Salaires et traitements
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886538>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

immobiliers et de certains biens mobiliers, notamment ceux dépendants de l'actif d'un établissement stable ou constitutif d'une base fixe.

Cet article dispose que les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposés dans l'État de situation du bien. De même les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de parts ou d'actions de sociétés immobilières ou de sociétés dont l'actif est constitué essentiellement par des biens immobiliers sont imposées dans l'État où les immeubles sont situés.

Paragraphe 2 – Caractère immobilier d'une société

La Convention apporte une précision concernant l'appréciation du caractère immobilier d'une société pour l'imposition des plus-values provenant de l'aliénation des parts ou actions d'une telle société.

Il est inséré entre les deux alinéas du paragraphe 2 de l'article 15 un nouvel alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

Paragraphe 6 – Plus-values sur cession d'actions ou de parts ; cas spécial

Hormis le cas des plus-values sur cession d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou de sociétés dont l'actif est constitué essentiellement par des biens immobiliers, la Convention ne prévoyait l'imposition des gains en capital sur les cessions d'actions ou de parts que dans l'État dont le cédant était résident.

La Convention prévoit une nouvelle exception au principe de cette taxation dans l'État dont le cédant est un résident ; ainsi, par exemple, la France pourra maintenant imposer dans certains cas les gains en capital réalisés par des résidents de Suisse cédant une participation substantielle qu'ils détiennent dans le capital d'une société française.

Un nouveau paragraphe 6 est inséré dans l'article 15 dont la rédaction est la suivante :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société sont imposables dans l'État contractant dont la société est un résident lorsque le cédant est une personne physique, résident de l'autre État contractant :

- qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation,
- et qui n'est assujettie dans l'autre État à aucun impôt sur ces gains en capital.

Pour l'application de ces dispositions on considère qu'il existe une participation substantielle, lorsque le cédant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'aliénation, a disposé, seul ou avec des personnes apparentées directement ou indirectement, d'actions ou de parts ouvrant droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société ».

Cette disposition permet l'application de l'article 160 du Code Général des Impôts français à un résident de Suisse, personne physique, qui sera donc susceptible d'être taxé sur une telle valeur au taux de 15 %. Cependant, cette taxation est soumise à deux conditions cumulatives aux termes desquelles il faut d'une part que le résident de Suisse ait été résident de France à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession et, d'autre part, qu'il ne soit assujetti en Suisse à aucun impôt sur ces gains en capital. Il faut observer qu'il n'existe pas au

niveau fédéral en Suisse d'impôt sur les gains en capital sur les cessions d'actions ou de parts, mais que cet impôt existe dans certains cantons.

ARTICLE 17 – SALAIRES ET TRAITEMENTS.

Paragraphe 4 – Imposition des frontaliers

L'imposition des frontaliers était régie, jusqu'ici, par l'arrangement du 18 octobre 1935 ainsi qu'une série d'échanges de lettres entre la France et certains cantons limitrophes. A ce régime viendra se substituer l'accord pris entre la France et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura. Cet accord prévoit l'imposition des frontaliers dans l'État de leur résidence, moyennant une compensation financière au profit de l'État où ils travaillent. En ce qui concerne Genève, l'article 17 de la Convention s'applique sans restriction ; autrement dit, les rémunérations des travailleurs frontaliers demeurent imposables dans l'État où l'activité professionnelle est exercée. Toutefois, Genève continuera de verser aux collectivités locales françaises limitrophes dont les frontaliers sont les résidents une compensation financière. Cette compensation financière est à peu près équivalente à celle que reçoivent désormais les autres cantons suisses pour avoir renoncé à leur droit d'imposer les travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant une activité lucrative sur leur territoire.

En pratique, le régime d'imposition des frontaliers résidant en France et travaillant dans les cantons suisses autres que Genève sera relativement simple, étant donné qu'ils conserveront un seul lieu d'imposition à leur domicile pour l'ensemble de leurs revenus.

En revanche, pour les frontaliers résidant en France et travaillant à Genève, la solution dépend de la source de leurs revenus :

- les frontaliers n'ayant aucun revenu dans leur pays de résidence ne seront astreints qu'aux impôts suisses (et genevois) ;
- les frontaliers ayant un revenu de source française (revenu du travail, revenu de capitaux mobiliers, etc) ou un revenu de travail d'un autre canton limitrophe suisse, seront imposables à la fois en Suisse et en France.

Il convient de noter que tant la France que la Suisse imposent le foyer fiscal (addition des revenus des deux conjoints) et accordent l'exonération des éléments du revenu (salaires et traitements) attribuables à l'autre État sous réserve de la prise en compte des revenus exonérés pour le calcul du taux effectif de l'impôt. Cette disposition permet de respecter le principe de la progressivité de l'impôt. Étant donné que Genève a institué l'impôt à la source pour les rémunérations perçues par des travailleurs non-résidents ou saisonniers (jusqu'à un certain plafond), l'application de ces deux principes requiert une procédure de régularisation à la fin de l'année fiscale. Cette régularisation doit permettre de déterminer exactement :

- le revenu net global du contribuable, déterminant pour l'application du taux effectif ;
- la part du revenu net attribuable à la Suisse (généralement le revenu du travail) ;
- la part du revenu net attribuable à la France ;
- le montant d'impôt dû ;
- les montants d'impôts déjà acquittés (impôt à la source ; mensualités) ;
- le trop-perçu à restituer ou le supplément d'impôt à acquitter.